

VD_OMNI AC.2020.0126 vom 11. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0126

FR: VD_OMNI AC.2020.0126 du 11 mai 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0126 del 11 maggio 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____/Municipalité de Tannay, ECA, Direction générale des immeubles et du patrimoine, | Recours de voisins contre le permis de construire à Tannay deux immeubles villageois et une maison villageoise comprenant 12 logements au total. Rejet du grief relatif à l'abattage d'arbres protégés. Une éventuelle violation du droit d'être entendu des recourants sur ce point a été réparée devant la CDAP (consid. 1). La municipalité pouvait refuser de soumettre aux recourants le projet de nouveau règlement communal, ceci quand bien même elle a examiné, en relation avec ce nouveau règlement, la question de savoir si le permis de construire devait être refusé en application de l'art. 47 LATC (consid. 2). Rejet des griefs relatifs à l'accès, notamment sur la base des constatations faites lors de la vision locale. Rejet du grief relatif au débouché de l'accès sur la voie publique (route 30 km/h avec trafic limité). Accès déjà existant dont il n'est pas établi qu'il poserait des problèmes de sécurité. Pas de nécessité de respecter strictement toutes les exigences des normes VSS 40273a et 40050 (consid. 3). Des places de parc visiteurs peuvent être prévues dans un parking souterrain (consid. 4). Rejet du grief relatif à l'esthétique et à l'intégration (consid. 5). Les exigences de l'art. 27 RLATC ne s'appliquent pas à une salle de bain (consid. 6). Le parking projeté est conforme aux exigences de la LPE et de l'OPB, y compris en ce qui concerne le principe de prévention (consid. 7). Pas de nécessité d'un contrôle préjudiciel de la planification en vigueur, notamment en raison du fait que le village de Tannay n'est pas inscrit à l'ISOS (consid. 8). Recours rejeté par arrêt du TF du 29.08.2022 (1C_368/2021).

Erwägungen

E. 1

Les recourants C. _____ et D. _____ invoquent une violation de leur droit d'être entendus. Ils expliquent n'avoir pas été renseignés de manière complète et correcte par la municipalité au sujet des arbres dont l'abattage est prévu et au sujet des mesures qui seront prises pour l'arborisation des parcelles. Ils relèvent que les informations qui leur ont été fournies par la municipalité ne comportaient ni les renseignements sur les essences et le diamètre des arbres à abattre, ni les renseignements sur les haies vives devant éventuellement être abattues, ni les demandes d'autorisation d'abattage, ni les détails sur l'arborisation qui est prévue après la réalisation du projet et les mesures compensatoires. Ils se demandent pourquoi la municipalité n'a pas demandé des mesures compensatoires sur le fonds concerné afin de densifier les barrières naturelles avec les fonds voisins. Selon eux, l'octroi du permis de construire sans indications claires du projet d'arborisation et des mesures compensatoires témoigne d'une instruction insuffisante du dossier et constitue une application arbitraire du pouvoir d'appréciation accordé à la municipalité, ce qui doit

entraîner l'annulation de la décision. Subsidiairement, ils demandent la réforme de la décision en ce sens que tous les arbres présents sur la parcelle doivent être préservés, à l'exception de ceux situés directement à l'emplacement des constructions, et que des mesures compensatoires doivent être prises directement sur les parcelles. a) aa) La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Leur abattage est toutefois possible, en vertu de l'art. 6 al. 1 LPNMS, lorsque leur état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Cette liste exemplative est complétée, en exécution de l'art. 6 al. 3 LPNMS, par l'art. 15 RLPNMS, qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. Cette disposition autorise ainsi l'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2), lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3) ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (ch. 4). L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNMS et art. 16 et 17 RLPNMS). La Commune de Tannay dispose d'un règlement sur la protection des arbres du 20 août 2007 (ci-après: RC), fondé sur les art. 5 let. b et 6 al. 2 LPNMS et sur le RLPNMS. Selon l'art. 2 ch. 1 RC, tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Selon l'art. 3 ch. 1 RC, l'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Selon l'art. 4 ch. 1 RC, la requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Un formulaire de requête approprié est à disposition à l'Administration de la Commune. La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées (art. 4 ch. 2 RC). Selon l'art. 5 ch. 1 RC, l'autorisation d'abattage sera éventuellement assortie de l'obligation pour le requérant de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation (art. 5 ch. 3 RC). Selon l'art. 6 ch. 1 RC, lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier. L'art. 90 RPGA prévoit encore que la

Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existantes ou futures. Elle peut en fixer les essences. bb) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. arrêts AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0245 du 26 juin 2018 consid. 7b). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède – comme tel est le cas des arbres concernés dans le cas d'espèce – non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (cf. arrêts AC.2019.0073 précité consid. 8; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0177 du 11 décembre 2018 consid. 5a). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (cf. arrêts AC.2019.0091 précité consid. 4c; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c; AC.2017.0192 du 29 août 2018 consid. 4b). b) Avec sa réponse au recours, la constructrice a produit la décision municipale relative à l'abattage des arbres, qui indique les espèces et les diamètres des troncs des arbres concernés ainsi que le montant de la taxe compensatoire exigée en application de l'art. 6 du règlement communal sur la protection des arbres. Les recourants C. _____ et D. _____ ont eu l'occasion de se déterminer par écrit sur cette pièce dans le cadre du deuxième échange d'écritures puis oralement lors de l'audience. Le 29 octobre 2020, la municipalité a produit le dossier complet relatif à la requête d'abattage des arbres. Les recourants ont eu l'occasion de se déterminer sur ce dossier lors de l'audience. Une éventuelle violation de leur droit d'être entendus en relation avec l'autorisation relative à l'abattage des arbres a par conséquent été réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la CDAP. Pour le surplus, on relève que l'arborisation prévue en relation avec le projet de construction figure sur le plan des aménagements extérieurs qui a été mis à l'enquête publique. c) Il ressort du dossier produit par la municipalité qu'est prévu l'abattage de huit arbres protégés, soit un cerisier d'ornement (décrit comme "joli arbrisseau en entrée

de propriété"), deux noyers communs (décrits comme "beau noyer"), un érable sycomore (décrit comme "grand érable avec de nombreuses plaies de taille"), un houx commun (décrit comme "Petit bosquet de houx poussant en cépée [plusieurs tiges]"), un thuya rouge (décrit comme "arbre prévu en haie, pas souvent taillé poussant en plusieurs tiges"), un érable plane (décrit comme "arbre laissé pour compte en bordure de propriété poussant en plusieurs tiges") et un faux cyprès. Pour ce qui est des arbres, on relève que, pour l'essentiel, ceux-ci étaient d'emblée condamnés vu les périmètres d'évolution des constructions nouvelles du PPA "Le village". A la lecture des plans, on constate que, compte tenu du respect des périmètres d'évolution délimités par le PPA, l'utilisation rationnelle des droits à bâtir des parcelles concernées pour le projet en cause justifie voire impose l'abattage de plusieurs des arbres protégés, soit en tous les cas des deux noyers, de l'érable sycomore et du houx. Pour ce qui est du thuya rouge, du faux cyprès et de l'érable plane, on ne saurait considérer que le projet de construction implique nécessairement leur abattage. Cela étant, il s'agit d'arbres sis le long de la limite avec la parcelle n° 87, qui ne présentent pas d'intérêt particulier au niveau biologique ou paysager. Partant, la pesée d'intérêts effectuée par l'autorité communale peut être confirmée en ce qui concerne ces arbres. Pour ce qui est du cerisier d'ornement sis en entrée de propriété, il n'apparaît pas évident que celui-ci doive nécessairement être abattu, ce d'autant plus si la place visiteur est reculée d'un mètre, ce qui offre plus de dégagement pour l'accès au parking et la sortie sur le chemin des Molards. Si le départ des branches est suffisamment haut et qu'il s'agit juste de gérer le passage à côté du tronc, un maintien n'apparaît pas exclu, maintien qui pourrait se justifier vu la qualité visuelle de cet arbre en entrée de parcelle. Cela étant, on ne saurait considérer que la municipalité a abusé du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu dans l'interprétation du règlement communal sur les arbres en autorisant l'abattage de cet arbre. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le choix de la municipalité d'exiger le paiement d'une taxe compensatoire en application de l'art. 6 du règlement communal plutôt qu'une arborisation compensatoire directement sur les parcelles n os 88 et 267. Certes, on peut se demander pour quelle raison la municipalité n'a pas cherché à recréer une arborisation de qualité en limite de propriété, qui serait également profitable pour l'environnement du chemin piéton sis en amont. A nouveau, on ne saurait toutefois considérer que, en optant pour une taxe compensatoire, la municipalité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'interprétation du règlement communal, étant précisé que l'art. 5 du règlement communal sur les arbres ne fait qu'évoquer l'éventualité d'une arborisation compensatoire sur la parcelle sans en faire une exigence.

E. 2

selon la demande de permis de construire, la norme exigerait deux places visiteurs; or, le projet en prévoit même trois (deux à l'intérieur du parking et une à l'extérieur). Pour ce qui est des places visiteurs prévues dans le parking souterrain, il n'existe aucune raison de penser qu'elles ne seront pas utilisables et utilisées. A cet égard, les recourants ne sauraient rien déduire de l'arrêt AC.2016.0453, qui concerne un cas de figure différent, soit la réalisation de places visiteurs pour un restaurant et une salle d'exposition dans un immeuble comportant également un musée et des lofts. Dans cette affaire, le tribunal relevait que l'ouverture du parking souterrain à une certaine catégorie seulement du public impliquerait un système de restriction d'entrée et, surtout, l'aménagement d'un moyen permettant de lever cette restriction uniquement pour ces visiteurs. Or, on peinait à concevoir un tel moyen. Dans le cas d'espèce, ce type de problème ne se pose pas. c) Vu ce qui précède, le grief relatif au nombre de places visiteurs n'est pas fondé.

E. 5

Les recourants soutiennent que le projet est surdimensionné par rapport à l'architecture générale du centre du village et du chemin des Molards caractérisée par des maisons villageoises typiques et dotées d'une réelle qualité architecturale. Ils mentionnent la présence dans la zone village de nombreux bâtiments inventoriés et classés au sens de la LPNMS. Ils relèvent que la rue des Molards est bordée de vieilles bâtisses ayant conservé leur aspect d'origine, ou rénovées de manière à respecter ce style. Ils invoquent un non-sens architectural et urbanistique. Ils font valoir que la rampe d'accès au parking souterrain débouchant à angle droit sur le chemin des Molards contribuera à défigurer l'ensemble architectural. Les recourants C. _____ et D. _____ font valoir que les informations relatives aux façades et aux tuiles sont insuffisantes et contradictoires. Ils soutiennent que la municipalité aurait dû exiger un plan 3D des constructions projetées, un tel plan permettant de se rendre compte à la fois de l'aspect des bâtiments, de leur implantation sur la parcelle et de l'ombre qu'ils projetteront aux différentes heures de la journée. Ils reprochent une utilisation maximale des droits à bâtir. a) aa) Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Pour ce qui est de la réglementation communale, l'art. 7 RPGA relatif à la zone de village a la teneur suivante: " Caractéristiques La zone du village est caractérisée par : 1. Un bâti traditionnel constituant la structure même du village et définissant des espaces spécifiques : les bâtiments à conserver 2. Un bâti récent dont les qualités d'intégration ne sont pas toujours évidentes et dont la démolition-reconstruction est autorisée aux conditions fixées dans le présent règlement sous rubrique « les nouveaux bâtiments » : les bâtiments existants 3. Des potentialités constructibles à développer à l'intérieur de périmètres d'évolution qu'il importe d'intégrer à l'ensemble sans pour cela en hypothéquer la cohérence ni sacrifier, en pastiche de l'ancien : les nouveaux bâtiments 4. Une relation entre les espaces publics et privés qu'il faut affirmer dans les secteurs les plus caractéristiques : les prolongements extérieurs A et B " L'art. 53 RPGA, figurant dans les règles générales applicables à toutes les zones, a la teneur suivante: " Esthétique générale La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. " L'art. 57 RPGA prévoit que la Municipalité veille particulièrement à ce que les nouvelles constructions et les rénovations aient un aspect architectural s'intégrant au site et n'y jetant pas une note discordante. bb) Selon la jurisprudence, l'application de la clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsque la réglementation

applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; arrêt TF 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.2). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; arrêt TF 1C_360/2018 précité consid. 4.1.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité (arrêt TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (art. 2 al. 3 LAT). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'en va pas uniquement lorsque la décision municipale n'est objectivement pas justifiable et partant arbitraire: pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme, l'autorité communale doit partir du sens et du but de la réglementation applicable et, parallèlement à l'interdiction de l'arbitraire, également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité ainsi que le droit supérieur, respectivement ne pas se laisser guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente (ATF 145 I 52 consid. 3.6). En matière d'esthétique, le principe de la proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet litigieux (ATF 145 I 52 consid. 3.6; 115 Ia 370). A cet égard, il convient en particulier de tenir compte des objectifs poursuivis par la législation fédérale – au sens large – sur l'aménagement du territoire (ATF 145 I 52 consid. 3.6). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, l'instance de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (arrêt TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid.3.1.3). b) En l'espèce, on ne saurait reprocher à la constructrice d'avoir utilisé le maximum des droits à bâtir permis par le règlement communal car, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, il est en principe dans l'intérêt public que les nouvelles constructions s'approchent le plus possible de la densité maximale admissible (ATF 145 I 51 consid. 4.4). Les recourants ne sauraient ainsi être suivis lorsqu'ils soutiennent que le permis de construire devrait être annulé au motif que le projet serait surdimensionné. Ils ne sauraient également être suivis lorsqu'ils soutiennent que la municipalité aurait dû exiger un plan 3D des constructions projetées. Les pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire sont énumérées à l'art. 69 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1). Or, cette disposition ne mentionne pas les plans 3D. On relèvera encore sur ce point que, s'agissant de la perte d'ensoleillement que pourraient subir les recourants, celle-ci n'est pas protégée par une disposition du RPGA. Il n'existe en outre pas de base légale qui permettrait à une municipalité d'une commune vaudoise, dans le cadre d'une

procédure relative à un permis de construire, d'exiger la diminution du volume d'un bâtiment ou une modification de son implantation afin de garantir le respect d'un ensoleillement minimum pour les habitants d'une parcelle voisine (cf. arrêts AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 9c/cc; AC.2016.0349 du 14 décembre 2017 consid. 5b; AC.2017.0097 du 15 novembre 2017 consid. 1a/cc; la situation apparaît toutefois différente dans le cadre d'une procédure de planification, cf. AC.2013.0420 du 31 juillet 2014). Des plans 3D ne sauraient ainsi être exigés au motif qu'ils pourraient permettre de déterminer l'ombre projetée par les futurs bâtiments. Pour le surplus, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les informations relatives aux façades et aux tuiles figurant dans le dossier d'enquête publique respectaient les exigences de la législation communale et cantonale. On relève notamment que, comme l'indiquent les recourants C._____ et D._____, la teinte de la façade et la couleur des stores à rouleau en bois étaient mentionnées dans la demande de permis de construire, de même que le type de tuiles ainsi que leur couleur (couleur naturelle). Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de préciser à cet égard que le formulaire de demande de permis de construire doit indiquer la tonalité de base de la couleur des façades et que la pratique consistant à présenter des échantillons peu avant l'exécution des travaux de peinture est pour le reste conforme à la réglementation cantonale relative à l'enquête publique, pour autant qu'il s'agisse de couleurs usuelles (cf. arrêts AC.2017.0321 du 6 septembre 2018 consid. 2a; AC.2016.0297 du 20 mars 2017 consid. 6a; AC.2009.0086 du 20 août 2010 consid. 10a). En l'occurrence, les indications fournies respectaient les exigences en la matière et ont permis à la municipalité d'exercer valablement son pouvoir d'appréciation. c) Pour ce qui est de l'esthétique et de l'intégration du projet, on peut relever que l'élément essentiel à préserver dans le secteur du chemin des Molards, selon le PPA, semble être le front de rue. Or, sauf pour le bâtiment C, qui remplace le bâtiment existant contigu à celui des recourants, il n'est pas prévu d'implanter les bâtiments projetés en front de rue. La typologie du bâtiment C reste proche de celle du village et son traitement architectural est sobre. De manière générale l'architecture du projet ne pose pas de problème particulier. On note en particulier l'absence de baies vitrées ou de balcons de grande taille, qui contrasteraient fortement avec la typologie villageoise. Enfin, on constate que les bâtiments projetés sont assez proches dans leur volumétrie des bâtiments existants. Pour ce qui est de la rampe d'accès, rien n'en sera visible depuis l'extérieur, la porte du garage étant disposée au droit de la façade. Partant, celle-ci ne posera pas de problème particulier d'esthétique et d'intégration. d) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à l'esthétique et à l'intégration du projet ne sont pas fondés. Ce constat ne saurait être remis en cause par les remarques figurant dans l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse relatives à la conservation de la couronne de terrains agricoles existante. D'une part, on note que le site de Tannay n'a pas été intégré dans la liste des sites d'importance nationale approuvée par le Conseil fédéral, ce qui implique que ces remarques n'ont pas de portée juridique, en tous les cas au stade d'une procédure de permis de construire. On relève d'autre part que l'Inventaire, qui date de 1983, n'a pas empêché que le secteur destiné à accueillir les constructions litigieuses soit classé en zone à bâtir dans le plan des zones communales, qui est relativement récent. Partant, ce classement en zone à bâtir ne saurait être remis en question dans le cadre de la procédure de permis de construire qui fait l'objet du recours. 6. Les recourants soutiennent que deux salles de bain dans les bâtiments A et B ne respectent pas les hauteurs prescrites par les art.75 RPGA et 27 RLATC. a) Selon l'art. 75 al. 1 RPGA, lorsque les combles sont utilisés, les pièces devront avoir une hauteur minimale de 2,40 m sur la moitié de leur surface. Aux termes de l'art. 27

RLATC, tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit à une hauteur de 2,40 m au moins entre le plancher et le plafond à l'exception des espaces de prolongement tels les mezzanines (al. 1). Dans les combles, la hauteur de 2,40 m doit être respectée au moins sur la moitié de la surface utilisable; celle-ci n'est comptée qu'à partir d'une hauteur minimale de 1,30 m sous le plafond ou sous les chevrons (al. 2). Des exceptions peuvent être consenties par les municipalités pour les transformations de bâtiments lorsque les planchers existants sont maintenus et pour les constructions de montagne, à la condition que l'aération soit suffisante (al. 3). Les plans d'affectation peuvent prévoir une hauteur inférieure lorsque celle-ci est compensée par d'autres éléments améliorant la qualité des volumes, de l'espace de l'habitat et des prolongements extérieurs de celle-ci (al. 4). Pour être considéré comme " habitable ", un niveau doit se prêter au séjour durable des personnes, que ce soit pour l'habitation ou le travail (cf. arrêts AC.2017.0090 du 21 décembre 2017 consid. 1b; AC.2015.0296, AC.2015.0297 du 8 février 2017 consid. 7a; AC.2015.0335 du 19 octobre 2016 consid. 7a). b) Dans leur recours, D._____ et C._____ semblent soutenir que, pour ce qui est du bâtiment A, c'est une véritable pièce qui est concernée s'agissant du respect des art. 75 RPGA et 27 RLATC et non pas simplement une salle de bain. Lors de l'audience, ils ont toutefois admis que seules des salles de bain sont concernées. On ne saurait considérer qu'une salle de bain se prête au séjour durable de personnes pour l'habitation ou le travail. Partant, c'est à juste titre que la municipalité a retenu que le fait que certaines salles de bain sous combles ont en partie une hauteur inférieure à 2.40 m ne pose pas problème au regard de l'art. 27 RLATC. Pour ce qui est de l'art. 75 RPGA, on peut admettre que la municipalité est restée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation dans l'interprétation du règlement communal en considérant qu'une salle de bain n'était pas une "pièce", au sens de cette disposition, devant avoir une hauteur minimale de 2,40 m sur la moitié de sa surface. Il y a lieu de rappeler sur ce point que, selon la jurisprudence, lorsqu'en réponse à une demande d'autorisation de construire l'autorité communale interprète son règlement en matière de construction et apprécie les circonstances locales, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT; TF 1C_639/2018, 1C_641/2018 du 23 septembre 2019 consid. 3.1.3). c) Vu ce qui précède, le grief relatif au respect des art. 75 RPGA et 27 RLATC doit également être écarté. 7. En relation avec les nuisances sonores qui seront induites par le parking souterrain, les recourants C._____ et D._____ invoquent une violation du principe de la prévention. Ils soutiennent que le parking devrait être placé à un autre endroit que sous les fenêtres des habitations, notamment celles sises sur la parcelle voisine n° 87, respectivement que la porte du garage devrait être placée au bas de la rampe d'accès au garage plutôt qu'au haut de cette rampe. a) Le bruit constitue une atteinte au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) (art. 7 al. 1 LPE). Le bruit est dénommé émission au sortir de l'installation et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons doivent être limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions). L'art. 13 al. 1 LPE prévoit que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. Pour ce qui est du bruit, ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). L'art. 23 LPE prévoit que, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de

nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions. En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Les émissions de bruit (au sortir de l'installation: art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et

E. 7

al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les réf. cit.; voir aussi arrêt du TF 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2). Conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont cependant considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. arrêt du TF 1C_10/2011 du 28 septembre 2011, in DEP 2012 p. 19; arrêt AC.2016.0004 du 7 décembre 2016 consid. 2d/aa). b) aa) Le parking souterrain projeté est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB. Elle ne peut être construite que si les immissions sonores (bruit au lieu de leur effet; cf. art. 7 al. 2 LPE) qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB (art. 25 al. 1 LPE et art. 7 al. 1 let. b OPB) (cf. arrêt AC.2018.0337 du 26 août 2019 consid. 4b). En particulier, l'annexe 6 OPB prévoit les valeurs limites applicables aux parcs à voitures couverts (art. 6 al. 1 let. d de l'annexe 6 OPB). Pour une zone ayant, comme en l'occurrence, le degré de sensibilité au bruit III, les valeurs de planification sont de 60 dB(A) en journée et 50 dB(A) durant la nuit. bb) En l'occurrence, il ressort des déterminations du service cantonal spécialisé (cf. déterminations de la DGE du 29 juin 2020), qui ne sont pas contestées et dont le tribunal n'a pas de raison de s'écarter que, en tenant compte d'une capacité de 22 places pour le parking souterrain, les niveaux d'évaluation respectent les valeurs de planification pour les voisins situés sur la parcelle n° 87 dont font partie les recourants C._____ et D._____. cc) Pour le surplus, on ne voit pas quelles mesures supplémentaires, réalisables sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportables, pourraient être imposées. Selon les assesseurs spécialisés du tribunal, le fait de placer la porte du garage en bas de la rampe d'accès au garage plutôt qu'au haut de cette rampe comme le suggèrent les recourants C._____ et D._____ serait moins favorable au niveau des nuisances sonores, étant relevé que le mécanisme en lui-même d'ouverture et de fermeture de la porte ne sera pas bruyant. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le principe de la limitation préventive des émissions est également respecté. c) Vu ce qui précède, le grief relatif au respect de la législation sur la protection contre le bruit n'est également pas fondé.

8. Les recourants font valoir dans leurs déterminations spontanées déposées le 14

avril 2021 que le PPA "Le village" devrait faire l'objet d'un contrôle préjudiciel pour être adapté aux objectifs de protection de l'ISOS. Ce contrôle préjudiciel s'imposerait également en raison du fait que la zone à bâtir du village de Tannay est surdimensionnée. a) Le contrôle incident ou préjudiciel du plan d'affectation est en principe exclu dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application. Un tel contrôle est néanmoins admis, à titre exceptionnel, lorsque les conditions d'un réexamen des plans au sens notamment de l'art. 21 al. 2 LAT sont réunies (ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 44; 121 II 317 consid. 12c p. 346). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires; une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT peut être purement factuelle, mais également d'ordre juridique, comme une modification législative. Cette disposition tend à assurer à la planification une certaine stabilité, sans laquelle les plans d'aménagement ne peuvent remplir leur fonction (ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 44 s. et les références; 127 I 103 consid. 6b p. 105). L'art. 21 al. 2 LAT prévoit un examen en deux étapes: la première déterminera si les circonstances se sont sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan; si le besoin s'en fait alors réellement sentir, il sera adapté, dans une deuxième étape (ATF 144 II 41 consid. 5.1 p. 45 et les références). A chacune de ces deux étapes, il convient de procéder à une pesée d'intérêts tenant compte, d'une part, de la nécessité d'une certaine stabilité de la planification et, d'autre part, de l'intérêt d'une adaptation des plans aux changements intervenus. Au stade de la première étape, les exigences seront toutefois moins élevées, le caractère sensible de la modification des circonstances devant déjà être admis lorsqu'une adaptation de la planification sur le territoire entre en considération et qu'elle n'est pas d'emblée exclue par les intérêts opposés liés à la sécurité du droit et à la confiance dans la stabilité des plans (TF 1C_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 4.1.1; 1C_619/2019 du 6 août 2020 consid. 7.1.2). b) aa) Pour ce qui est de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12), les recourants soutiennent que le cas d'espèce présente un très grand nombre de similitudes avec le cas du village de Lignerolle où le Tribunal fédéral a jugé que les circonstances s'étaient sensiblement modifiées au point de justifier un réexamen du plan (cf arrêt 1C_87/2019 du 11 juin 2020). Le Tribunal fédéral se fondait essentiellement sur l'inscription du village de Lignerolle à l'ISOS en 2009, soit postérieurement à l'adoption du plan d'affectation communal. A cela s'ajoutait le fait que la zone à bâtir était surdimensionnée et devait être réduite. Selon le Tribunal fédéral, ces différents éléments justifiaient un examen incident du plan d'affectation au sens de l'art. 21 al. 2 LAT et il a par conséquent renvoyé la cause à la CDAP pour qu'elle définisse la conséquence de cet examen incident. Cet examen a ensuite été effectué par la CDAP et il a abouti à l'annulation du permis de construire litigieux (cf arrêt AC.2020.0173 du 10 février 2021). bb) Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le cas d'espèce est très différent de celui de Lignerolle, ceci principalement en raison du fait que, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 5.2), le village de Tannay n'est pas inscrit à l'ISOS. Les recourants ne sauraient par conséquent être suivis lorsqu'ils soutiennent dans leur dernière écriture que le projet litigieux serait "en total porte-à-faux avec les objectifs de protection de l'ISOS". Au demeurant, même si le village de Tannay était inscrit à l'ISOS, ceci ne justifierait pas un contrôle incident du plan. En effet, contrairement à ce qui était le cas à Lignerolle, le relevé ISOS de Tannay date de 1983 et est par conséquent bien antérieur au RPGA (incluant le PPA "Le village") entré en vigueur en 2010. Or, un plan général d'affectation qui a été élaboré et approuvé postérieurement à l'inscription d'un bien à l'ISOS et à son relevé est supposé conforme aux recommandations formulées par

l'inventaire (cf. Wiedler, Plans d'affectation et objectifs de protection de l'ISOS, in Journées suisses du droit de la construction, octobre 2020, p. 256). c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le surdimensionnement de la zone à bâtir ne constitue pas le seul élément à considérer dans le cadre de l'analyse de la nécessité d'un contrôle incident: il faut que s'y ajoutent d'autres circonstances, notamment la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante, son niveau d'équipement, la date d'entrée en vigueur du plan d'affectation et la mesure dans laquelle celui-ci a été concrétisé. Savoir ensuite si une adaptation du plan s'avère nécessaire relève d'une pesée complète des intérêts qui s'opère dans le cadre de la deuxième étape (ATF 144 II 41 consid. 5.2 p. 45 s. et les références; TF 1C_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 4.1.2; 1C_619/2019 du 6 août 2020 consid. 7.1.3). En l'occurrence, les biens-fonds sur lesquelles les constructions litigieuses sont prévues sont équipés et se trouvent dans un secteur largement bâti, à proximité du centre du village de Tannay. Dans ces circonstances, le seul fait que la zone à bâtir de Tannay soit surdimensionnée ne justifie pas de remettre en cause le plan en vigueur à l'occasion de la procédure d'autorisation de construire litigieuse. d) On relèvera encore que la constructibilité des parcelles n os 88 et 267 n'est pas remise en cause par le projet de nouveau plan d'affectation communal mis à l'enquête publique le 30 mars 2021. Partant, les recourants ne sauraient rien déduire de ce projet, étant précisé que le tribunal n'a pas à examiner les griefs formulés par les recourants à son encontre dans leur dernière écriture, ces griefs sortant de l'objet du litige.

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées être confirmées. Succombant, les recourants supporteront les frais de la cause et n'ont pas droit à des dépens. Ils verseront en outre des dépens à la Commune de Tannay et à la constructrice, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.